



TRAVAIL TEMPORAIRE

LES INTÉRIMAIRES DANS LES CHSCT TOUT COMME LES PERMANENTS

La Cour de Cassation vient de donner raison à notre Organisation syndicale sur un vieux conflit qui dure depuis près de dix ans.

En effet, lors des élections des CHSCT dans les entreprises de travail temporaire, les employeurs refusent toujours la présence des intérimaires dans les CHSCT estimant que la question des conditions de travail des intérimaires ne peut être évoquée que dans les entreprises utilisatrices. Or, les intérimaires ne peuvent pas participer aux élections professionnelles dans les entreprises utilisatrices, ce qui revient à dire, si on suivait les employeurs, que les intérimaires ne peuvent pas siéger dans aucun CHSCT.

Ils ne seraient donc pas "des salariés à part entière mais des salariés à part" ne pouvant participer au CHSCT de leur entreprise.

Certains employeurs du travail temporaire ont quelque peu compris la situation aberrante et ont offert des strapontins "un siège par ci un siège par là" au CHSCT.

La première contestation chez ADECCO s'était soldée par une jurisprudence où la Cour de Cassation estimait effectivement que les intérimaires ne pouvaient pas se présenter à l'élection du CHSCT.

Beaucoup d'entreprises du travail temporaire se sont saisies de cette jurisprudence pour interdire aux intérimaires de participer au CHSCT de leur entreprise.

C'est ainsi que, malgré l'accord du 5 décembre 2006 chez MANPOWER, qui prévoit que les CHSCT composés de 9 membres titulaires dont 6 salariés intérimaires, et qui permettait aux intérimaires d'être présents au CHSCT, lors de la révision de cet accord, la Direction de MANPOWER a de nouveau fait un blocage. Les négociations n'ont pu aboutir et les Organisations syndicales ont présenté les intérimaires dans les collèges désignatifs des CHSCT.



L'employeur a contesté toutes ces élections devant les Tribunaux d'Instance de Toulouse, Nantes, Lyon, Illkirch...

Devant tous ces tribunaux, notre Organisation syndicale a perdu. Mais nous avons été bien inspirés de saisir la Cour de Cassation qui a cassé et annulé tous les jugements des Tribunaux d'Instance sans renvoi, établissant ainsi une jurisprudence qui reconnaît clairement :

"Attendu, selon le premier de ces textes, que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail de ces salariés et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;

Que les conditions de travail des travailleurs temporaires, même lorsqu'ils sont exclusivement mis à disposition d'entreprises utilisatrices, dépendent cependant aussi de l'entreprise de travail temporaire ; qu'il en résulte que ces salariés, qui font partie des effectifs de l'entreprise de travail temporaire et y sont électeurs, sont comme les autres salariés éligibles au CHSCT de l'entreprise qui les emploie".

Cette jurisprudence reconnaît aux salariés intérimaires tous leurs droits et les rend ainsi **des salariés à part entière**.

Sur la base de cette jurisprudence, nous interviendrons dans tous les CHSCT de toutes les entreprises de travail temporaire pour que les intérimaires soient autrement considérés, surtout lorsque l'on sait que leurs conditions de travail sont les derniers des soucis de leur employeur, qu'ils soient détachés sur un poste à risques ou non.

On se souviendra encore des catastrophes subies par les intérimaires envoyés dans des entreprises chimiques sans aucune formation et sans aucune protection.

Les intérimaires doivent pouvoir défendre leurs droits et leurs conditions de travail comme tous les autres salariés.

